

CONSEIL CONSTITUTIONNEL
EXTRAITS du Commentaire officiel –
Décision n°2011-157
QPC du 5 août 2011 (Société SOMODIA)

Le droit local en Alsace et en Moselle est un régime juridique créé en 1919 après la fin de la Première guerre mondiale...

L'existence du droit local alsacien-mosellan n'est directement « rattachable » à aucune norme constitutionnelle expresse. Il ne jouit donc pas de la même protection constitutionnelle que le principe de spécialité législative applicable aux territoires d'outre-mer...

L'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle [...] considère que le droit local fait partie du bloc de la « légalité républicaine » et le maintient en vigueur, au moins provisoirement.

[La] législation républicaine antérieure à la Constitution de 1946 [lois de 1919 et 1924, ordonnance de 1944] consacre la spécificité du droit local dans les trois départements d'Alsace et Moselle. Ni le constituant de 1946 ni celui de 1958 n'ont entendu la remettre en cause. Les conditions étaient donc réunies pour que le Conseil constitutionnel dégage un PFRLR [principe fondamental reconnu par les lois de la République] qui reconnaît l'existence d'un droit local dans ces trois départements.

*Cette reconnaissance conduit à ce que la différence de traitement résultant du particularisme de droit local, entre le droit applicable dans les trois départements d'Alsace-Moselle et le reste du territoire national, ne puisse être critiquée sur le fondement du principe constitutionnel d'égalité devant la loi. Toutefois, **cette reconnaissance du particularisme n'est pas sans limite. En effet, les lois de 1919 et 1924 revêtaient, en ce qu'elles maintenaient certaines dispositions de droit local, un caractère transitoire devant conduire à la résorption progressive des particularismes.***

Ainsi, le PFRLR dégagé est clairement circonscrit :

– Il n'existe pas de garantie constitutionnelle du maintien des dispositions législatives ou réglementaires constituant le droit local. Le Parlement ou le pouvoir réglementaire [...] peuvent à tout moment modifier ou abroger des dispositions de droit local pour les remplacer par les dispositions de droit commun ou les harmoniser avec celles-ci

– Le caractère transitoire du maintien du droit alsacien-mosellan ne fait pas obstacle à ce que le législateur puisse adapter les règles de droit local. Toutefois, il ne peut en résulter ni un accroissement du champ d'application des différences ni une augmentation de celles-ci.